

Commune de Neuville sur Saône

Arrêté Permanent n° 8686

Objet : Arrêté permanent interdisant les moteurs thermiques laissés en marche lors de l'arrêt ou du stationnement

Le Maire de Neuville sur Saône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

Les articles L.3642-2, L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

Vu l'article R411-8 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1963 relatif aux fumées produites par les véhicules automobiles,

Considérant que les fumées émanant des véhicules thermiques polluent inutilement lorsque les véhicules sont arrêtés hors de la circulation ou en stationnement sans nécessité de conservation de denrées alimentaires ;

ARRETE

Article 1 :

Il est interdit de maintenir en fonctionnement les moteurs thermiques des véhicules qui sont à l'arrêt en dehors de la circulation ou en stationnement.

Article 2 :

Ne sont pas concernés par l'article 1^{er} : les camions frigorifiques transportant des denrées alimentaires, les véhicules de secours à la personne, les véhicules de services publics en interventions.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi, et sanctionnées conformément à l'article R318-1 du Code de la Route par une contravention de la quatrième classe (135€).

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Neuville sur Saône, , la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon et le(a) Directeur(rice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(rice) des Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi via le site www.telerecours.fr.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Neuville sur Saône, le 15/03/2021

Monsieur le Maire,
Eric BELLOT

